



DIRECTIVE COMMUNALE

Concernant l'emploi de la vaisselle réutilisable pour les manifestations sur le territoire de Monthey

Préambule

Les autorités politiques de la Ville de Monthey ont décidé de réduire les déchets sur la voie publique et de lutter contre le gaspillage et les déchets sauvages.

Ainsi, par décision du 24 juillet 2023, le conseil municipal de Monthey a pris la mesure suivante, soit « *Toutes les manifestations se produisant sur la commune de Monthey auront l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable* ».

Art. 1 Objet

- 1) La présente directive a pour but de régler l'utilisation obligatoire de la vaisselle réutilisable pour les manifestations se déroulant sur le territoire de Monthey.

Art. 2 Champ d'application

- 1) L'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable s'applique, sauf dérogation expresse du conseil municipal :
 - a) Aux manifestations rassemblant plus de 500 personnes organisées sur le territoire montheyan
 - b) Aux bars organisés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment dans le cadre des manifestations concernées
 - c) Aux établissements publics qui montent des infrastructures temporaires lors des manifestations concernées
- 2) Demeure réservée l'utilisation de contenants en verre selon le type de manifestations.

Art. 3 Procédure

- 1) Les demandes de manifestation doivent être annoncées via le formulaire officiel d'annonce de manifestation auprès du service "Sports, Jeunesse & Intégration".
- 2) L'autorisation de manifestation est accordée uniquement si l'utilisation de vaisselle réutilisable est respectée et pour autant que la manifestation entre dans le champ d'application prévu à l'art. 2 de la présente directive.
- 3) L'autorisation de manifestation est refusée, retirée ou même révoquée conformément à l'art. 55 du Règlement de police de la commune de Monthey (remplacé par l'art. 74 du Règlement de police des Communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz – sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat) si l'organisateur ne respecte pas les conditions d'autorisation requises notamment l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable.
- 4) En tout temps, la présente directive peut être adaptée selon les ordonnances cantonales et fédérales y relatives.

Art. 4 Interdiction et conséquences

- 1) Il est strictement interdit d'utiliser de la vaisselle à usage unique.
- 2) Il est strictement interdit de distribuer des bouteilles en PET ou des canettes en alu.

- 3) Seules les bouteilles en verre peuvent être distribuées pour autant qu'une consigne soit exigée afin de favoriser leur récupération et pour autant qu'une autorisation de police soit accordée selon le type de manifestation.
- 4) Tout organisateur qui contrevient aux interdictions mentionnées sous ch. 1), 2) et 3) ci-dessus sera sanctionné conformément aux art. 58 et 59 du Règlement de police de la commune de Monthey (remplacés par les art. 81 et 82 du Règlement de police des Communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz – sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat).

Art. 5 Entrée en vigueur

- 1) La directive entre en vigueur dès le 1^{er} novembre 2023
- 2) La présente directive annule et remplace celle du 10 février 2022

Monthey, le 19 octobre 2023